
Nombre de membres

Séance du lundi 24 août 2020

en exercice: 15

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre août l'assemblée régulièrement convoquée le 18 août 2020, s'est réunie sous la présidence de Jonathan OAKES.

Présents : 12

Sont présents: Alain AZEAU, Vincent CROS, Christophe DELGADO, Gaëtan ESCLARMONDE, Nicolas MORENO, Jonathan OAKES, Dirk SMET, Nicole PUJOL, Jacqueline DELPEY, Corinne GUICHOU, Nathalie VIALLA, Melissa PLACKOWSKI

Votants: 14

Représentés: Benoît MAS, Marta MISZKE

Excuses: Caroline CHIQUILLO

Absents:

Secrétaire de séance: Corinne GUICHOU

Objet: DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - DE 2020 053

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes *(1)* :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 1500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal c'est à dire pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants .
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200000 € par année civile;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme .
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas :500€;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions d'investissement pour des programmes d'investissement inférieurs à 100000€;
- 27) De procéder, dans les conditions suivantes :pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas : 100000€ , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

(1) La circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales.

Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières.

En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes :

2 - détermination des tarifs de différents droits ;

3 - réalisation des emprunts ;

15 - délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme; 16 - actions en justice ;

17 règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;

20 - réalisation de lignes de trésorerie ;

21 - exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,

22 - exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

26 - demandes d'attribution de subventions ;

27 - dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme.

Objet: DECISION MODIFICATIVE OUVERTURE DE CREDITS PROGRAMME ACHAT IMMEUBLE LES MOULIS NAOUS - DE 2020 055

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la création de programme du projet d'acquisition d'un immeuble situé lieu dit les moulis naous à Paziols il y a lieu il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2132 - 202007	Immeubles de rapport	80000.00	
1641 - 202007	Emprunts en euros		80000.00
		TOTAL :	80000.00
		80000.00	80000.00
		TOTAL :	80000.00
		80000.00	80000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: ACQUISITION IMMEUBLE LES MOULIS NAOUS - DE 2020 056

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9 à L 1311-12 et l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 05 Décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes qui abroge l'arrêté du 05/09/1896, portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières et leur montant,

Considérant que le projet porte sur l'acquisition d'un bien bâti sis "les moulis naous" à PAZIOLS sur la parcelle cadastrée section WA 155 d'une superficie de 1525 m², Suite à la proposition de vente de Monsieur Pereira Relvao Pedro Jorge, lot la pinède 2 impasse des rossignols 11200 Saint André de roquelongue, propriétaire de l'immeuble contenant un bail commercial en cours, cadastré sur la parcelle section WA 155 sis lieu-dit « les moulis naous » d'une contenance globale de 15 a 25 ca , Monsieur M. le Maire rappelle au conseil municipal que le propriétaire du bien situé à l'entrée du village avait contacté l'ancienne municipalité deux ans auparavant pour leur signaler la vente de son bien et qu'aucune suite n'avait été donnée.

M. le Maire rappelle à son conseil que depuis des années, plusieurs centaines de pneus usagés sont stockées à l'air libre sur une partie de cette parcelle, pas bien loin de l'immeuble en question et donc à l'entrée du village.

Ces pneus usagés dégradent le sol, le paysage et le cadre de vie, sans oublier le mauvais exemple donné à tous les habitants.

M. le Maire rappelle la réglementation :

" Les pneus usagés doivent être stockés sur un sol aménagé, à l'abri des intempéries. En cas de stockage extérieur, les pneus doivent être protégés de la pluie et du pillage." Nous en sommes bien loin.

En effet, il est interdit d'abandonner des pneus dans le milieu naturel. Il y a contamination du sol et de l'eau. Accessoirement, l'entassement des pneus usagés constitue une pollution visuelle. il y a donc lieu de régler ce problème.

Pour ces raisons et suite à l'intention du conseil municipal de répondre à une volonté politique de préservation du territoire et ainsi enrichir le patrimoine communal, M. le Maire propose au conseil l'acquisition par la commune de ce bien immobilier pour une offre de 53 000 € afin qu'il puisse revenir à la commune, préserver l'environnement mais aussi sauvegarder un commerce de proximité de l'artisanat traditionnel, activités qui ont tendance à disparaître dans les zones rurales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** l'acquisition de la propriété immobilière sis "les moulis naous" à PAZIOLS sur la parcelle cadastrée section WA 155 d'une superficie de 1525 m² sur la base de 53 000€, hors frais de notaire, immeuble grévé d'un bail commercial qui court jusqu'au 02/03/2023.

- **AUTORISE** le Maire M. OAKES Jonathan ou à défaut sa 1ère adjointe Mme GUICHOU Corinne à signer le compromis de vente et l'acte d'acquisition ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette acquisition ;

- **PRECISE** que cet achat se réalisera en un versement au plus tard le 30/09/2020 entre les mains de Maître DAURAT Office notarial 8 route de Narbonne BP 12 11350 TUCHAN avant la publicité de l'acte de vente et dans les plus brefs délais.

- **PRECISE** que les frais inhérents à cette acquisition seront supportés par la commune de Paziols ;

Séance close à 10h30.

